

**2J 2LL**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**AU CAPITAL DE 150 000 EUROS**  
**SIÈGE SOCIAL : 112 RUE DONZELLE**  
**46000 CAHORS**  
**780 084 851 RCS CAHORS**

=====

## **STATUTS**

=====

**STATUTS MIS A JOUR**  
**AU 24 NOVEMBRE 2010**

### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -**

#### **SIEGE SOCIAL - DUREE**

##### **ARTICLE IER - FORME**

La société "2J 2LL" société par actions simplifiée au capital de 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros dont le siège social est 112, Rue Donzelle 46000 CAHORS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 780 084 851,

Constituée initialement sous forme de société anonyme suivant acte passé devant Maître BARRIERE, notaire alors à CAHORS (LOT),

A adopté la forme de **société par actions simplifiée** à compter du 29 OCTOBRE 2002.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant sa nouvelle forme sociale et par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- La possession et la détention de titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
- La gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à ces dites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers (art. 12, 3° Loi du 24 JANVIER 1984) et notamment s'en porter garante ou caution ;
- La prise de tous intérêts par tous moyens, notamment création de tous groupements ou organismes avec ou sans personnalité morale, achats, souscriptions, apports, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;
- L'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail, crédit bail, location, sous location, apport ou autrement, de tout immeuble situé tant en France qu'à l'étranger ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- L'entreprise de transports routiers de marchandises et de déménagements, et par extension à cette activité :
  - \* le camionnage ;
  - \* la création de nouvelles lignes de messageries ;
  - \* l'amélioration et le développement des activités spéciales du transport, et notamment en matière de déménagement, garde-meubles et d'entreposage ;
- La prise d'intérêts dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations de sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celle-ci ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société conserve la dénomination de "2J 2LL".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social et du siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à **112, RUE DONZELLE 46000 CAHORS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article **25-3b** ci-après. La création, le déplacement et la fermeture de succursales, agences, dépôts ou autres établissements secondaires en quelque lieu que ce soit interviennent sur décision du Président.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

1 - La durée de la société reste fixée à **99 années** qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit depuis le 11 SEPTEMBRE 1973 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires prise dans les conditions de majorité prévues à l'article **25-3b** ci-après, un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

2 - L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE.**

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été effectué à la présente société à sa constitution des apports en nature et des apports en numéraire.

#### **A - APPORT EN NATURE**

Par Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse :

Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse, ont fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière :

## **I - BIENS MOBILIERS**

D'un fonds de commerce d'entreprise de transports routiers de marchandises et de déménagements, exploité à CAHORS (LOT) 32 Rue Donzelle, pour lequel Monsieur Joaquin LLUMBIARRES était immatriculé au registre du commerce de CAHORS sous le numéro 65 A 1 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 623 46 042 2, ledit fonds comprenant :

- la clientèle, l'achalandage y attachés ;
- la ligne de dessertes CAHORS-GOURDON, avec le bénéfice d'un contrat précaire mensuel avec la S.N.C.F. ;
- deux licences de transport, zone courte, catégorie C, l'une de 2 T 5, et l'autre de 5 Tonnes.

Ces divers éléments incorporels estimés ensemble à NEUF MILLE FRANCS, ci .....	9 000.00
- Un camion BERLIET de 5 tonnes de charge utile, immatriculé 366 FQ 46, estimé à CINQ MILLE FRANCS, ci .....	5 000.00
- Un autre camion BERLIET de 4 Tonnes 750 de charge utile, immatriculé 186 BT 46, estimé à QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci.....	4 700.00
- Une camionnette RENAULT de 2 Tonnes de charge utile, immatriculée 543 AP 46, estimée à MILLE FRANCS, ci .....	1 000.00

Ledit fonds tel qu'il se poursuit et comporte avec ses éléments corporels et incorporels sans exception, ni réserve.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartenait à la communauté des époux LLUMBIARRES - COMA pour avoir été acquis par eux de Monsieur René LLUMBIARRES demeurant 5ter, rue J. F. Caviolle à CAHORS (LOT) aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAHORS du dix décembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré à CAHORS (A.C.) le douze décembre mil neuf cent soixante quatre, volume 820, Folio 56, bordereau 837/3, au droit fixe de dix francs, moyennant le prix global de QUATRE MILLE FRANCS, payé comptant.

## **CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT DU FONDS**

L'apport du fonds de commerce qui précède a eu lieu sous les charges et conditions suivantes, que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

- 1°) - De prendre ledit fonds dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

2°) - De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, appointements, salaires, etc..) ;

3°) - De continuer les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constituée, et ce, à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant, avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les résilier.

Comme conséquence de leurs apports, Monsieur et Madame Joaquin LLUMBIARRES s'interdisent de créer ou exploiter directement ou indirectement, un établissement commercial analogue à celui exporté ou de s'intéresser directement ou indirectement, sur tout le département du Lot, pendant une durée de dix ans, à compter de ce jour, dans l'exploitation d'un semblable établissement.

### **PUBLICITE**

La présente société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce, et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, les époux LLUMBIARRES seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite en l'Etude du Notaire soussigné où domicile est élu.

### **DECLARATIONS**

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, les époux LLUMBIARRES font les déclarations suivantes :

1°) - Ils sont propriétaires du fonds de commerce apporté, ainsi qu'il est dit ci-dessus au titre "Origine de Propriété" ;

2°) - Le fonds de commerce sera exploité dans les locaux qui sont décrits ci-après, à compter du jour de l'entrée en jouissance ;

3°) - Ledit fonds est franc et libre de tous privilèges et nantissements ;

4°) - Le chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés au cours des trois dernières années sont les suivants :

	<b><u>Chiffres d'affaires</u></b>	<b><u>Bénéfices</u></b>
1970 :	56 000 Fr	9 000 Fr
1971 :	60 164 Fr	14 000 Fr
1972 :	61 425 Fr	14 000 Fr

5°) - Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se réfèrent aux années susénoncées, ont été visés par les associés et feront en outre l'objet d'un inventaire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession.

Ces livres devront être tenus à la disposition de la présente société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

## **II - BIENS IMMOBILIERS**

La nue-propiété seulement, pour y réunir l'usufruit, au décès du dernier des survivants des époux LLUMBIARRES :

1°) - D'une parcelle de terrain sise au lieudit "Labeyne" à CAHORS (LOT), d'une contenance de MILLE CENT QUARANTE CINQ mètres carrés, figurant au plan cadastral de la ville de CAHORS sous le numéro 223p de la Section I ;

Ladite parcelle confrontant :

- à l'Ouest, le chemin rural de la Combe des Carmes ;
- à l'Est, Monsieur et Madame GEORGES ;
- au Nord, le chemin vicinal numéro 4 ;
- et au Sud, Monsieur HUGON.

Telle au surplus que ladite parcelle de terrain figure au plan annexé à la minute d'un acte de vente dressé par Maître MELLAC, Notaire à CAHORS, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante trois ;

2°) - Le bâtiment commercial à usage d'entrepôt, d'une superficie couverte de trois cents mètres carrés, que Monsieur Joaquin LLUMBIARRES a fait édifier sur le terrain ci-dessus désigné, conformément au plan qui a été dressé par M. Claude BERG architecte,

Etant spécifié que ledit bâtiment a fait l'objet d'une demande régulière de permis de construire qui a reçu un avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du deux août mil neuf cent soixante et onze, confirmé par un nouvel avis en date du neuf juin mil neuf cent soixante douze.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Ces immeubles sont la propriété de la communauté de biens existant entre les époux Joaquin LLUMBIARRES MARTEL - Montserrat COMA, savoir :

- Le bâtiment, pour l'avoir fait édifier à l'aide de fonds communs ;
- Et le terrain, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de la société "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION Charles R. et SAMANOS", société à responsabilité limitée au capital de 390.000 Fr, dont la siège social était à PRAYSSAC (Lot), suivant acte reçu par Maître Jean FABRE, Notaire à CAHORS, le vingt mars mil neuf cent soixante cinq.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de CAHORS, le six avril mil neuf cent soixante cinq, volume 3301, numéro 50.

L'état délivré sur cette formalité du chef de la société venderesse, n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété à la demande des parties qui déclarent vouloir s'en référer à l'acte ci-dessus visé du vingt mars mil neuf cent soixante cinq, où elle est plus amplement établie.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport desdits biens immobiliers est fait sous les charges et conditions suivantes que la société "TRANS-QUERCY" s'oblige à exécuter savoir :

1<sup>o</sup>) - De prendre le bâtiment et le terrain apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer contre les apporteurs aucun recours, ni répétition, pour cause de mauvais état, d'erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société présentement constituée ;

2<sup>o</sup>) - De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les parcelles apportées, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre les apporteurs ; A cet égard, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles apportés et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

3<sup>o</sup>) - d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges auxquels les immeubles apportés peuvent et pourront donner lieu.

### **PUBLICITE FONCIERE ET FORMALITES**

Un extrait des présentes sera publié au Bureau des Hypothèques de CAHORS, conformément à la loi et s'il est révélé des inscriptions lors de l'accomplissement de cette formalité, les apporteurs seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser le société "TRANS-QUERCY" de tous frais extraordinaires de publication et de purge.

La société bénéficiaire des apports remplira en outre, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers biens apportés.

### **DECLARATIONS**

Concernant les apports immobiliers Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse, font les déclarations suivants :

- Monsieur Joaquin LLUMBIARRES qu'il est né à NACHA province de HUESCA (Espagne), le quinze novembre mil neuf cent cinq, et qu'il a été naturalisé Français suivant décret de naturalisation en date du vingt six Mars mil neuf cent soixante quatre suivant extrait délivré par le Ministère de la Santé Publique et de la Population ; enfin, que par suite de ce décret ses nom et prénoms sont devenus "LLUMBIARRES Joaquin" (au lieu de LLUMBIARRES- MARTEL Joaquin).

- Madame Montserrat COMA, qu'elle est née à CERVERA, province de LERIDA (Espagne), le vingt neuf Juin mil neuf cent onze, et qu'elle a été naturalisée française suivant décret de naturalisation en date du vingt six mars mil neuf cent soixante quatre, suivant extrait délivré par la Ministère de la Santé Publique et de la Population ; enfin que par suite de ce décret, ses nom et prénoms sont devenus "COMA Montserrat" (au lieu de COMA-RAMON Montserrat).

Ensemble :

- Qu'ils se sont mariés à MONTSERRAT (Espagne) le vingt deux mai mil neuf cent trente deux, sous régime de la communauté légale, faute de contrat de mariage préalable à leur union ;

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation, règlement judiciaire, faillite personnelle ou cession de paiement ;

- Qu'ils ne sont frappés par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 Janvier 1968, visant les incapacités majeures ;

- Que les immeubles apportés n'ont fait l'objet, à leur encontre d'aucune mesure de confiscation et que personnellement, ils ne sont l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à leur confiscation ;

- Que les immeubles apportés ne sont pas grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque ;

- Que l'immeuble objet du présent apport est achevé depuis moins de cinq ans, le récépissé de la déclaration d'achèvement de travaux le concernant ayant été délivré par la Mairie de CAHORS.

- Qu'il n'a pas fait l'objet depuis son achèvement et antérieurement à ce jour, d'une cession à titre onéreux à une personne n'ayant pas agi à titre de marchand de biens et que, par suite la présente mutation entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Qu'il n'est pas affecté à usage d'habitation ;

- Et que le domicile réel des apporteurs est celui indiqué en tête des présentes.

**RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE**

En tant que de besoin, Mme Montserrat COMA déclare se désister expressément du bénéfice de son hypothèque légale sur les biens immobiliers présentement apportés, voulant et entendant que cette renonciation vaille purge de cette hypothèque sur lesdits terrains et bâtiment.

**EVALUATION DE L'APPORT EN NUE-PROPRIETE :**

Cet apport immobilier affranchi de tout passif, est évalué, sur le vu du rapport ci-après énoncé du Commissaire aux apports, à la somme nette de CENT MILLE FRANCS (100 000 Fr), taxe à la valeur ajoutée comprise.

**B - AUTRES APPORTS EN NATURE**

Indivisément par Messieurs Jean, René et Raymond MARTINAUD :

De leur coté, Messieurs Jean, René et Raymond MARTINAUD apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

1°) - Un camion BEDFORD neuf entièrement carrossé, estimé à la somme nette de QUARANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS DIX CENTIMES, et assorti d'une créance sur la valeur ajoutée récupérable de HUIT MILLE SIX CENT DIX HUIT FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES, soit une valeur brute, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT TREIZE FRANCS, ci .....	51 713,00
2°) - Un camion SAVIEM d'occasion estimé SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS, ci .....	16 960,00
3°) - Une machine à écrire JAPY, estimée SIX CENTS FRANCS, ci .....	600,00
4°) - Deux bureaux secrétaire, estimés SIX CENT CINQUANTE FRANCS, ci .....	650,00
5°) Deux chaises dactylo, estimées SOIXANTE DIX SEPT FRANCS, ci .....	77,00
Total des apports en nature consentis par les Frères MARTINAUD, SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci .....	70 000,00

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Les évaluations qui précèdent, des biens apportés par les époux Joaquin LLUMBIARRES et par Messieurs Jean, René et Raymond MARTINAUD ont été faites au vu du rapport établi par Monsieur Henri MARRE, Commissaire aux comptes agréé par la Cour d'Appel d'AGEN, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAHORS, en date du dix huit mai mil neuf cent soixante treize.

Ce rapport mentionne en outre que, sur la case des évaluations proposées et des conditions sous lesquelles ces apports ont été consentis, telles que ces conditions sont énoncées dans les statuts dont le projet a été communiqué préalablement au commissaire, les apports dont il s'agit ne comportent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit. Les comparants déclarant et reconnaissant que ledit rapport a été tenu à leur disposition, au futur siège social au moins trois jours avant la signature des présentes.

L'original de ce rapport demeurera ci-annexé après mention.

## **PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE**

La présente société sera propriétaire des immeubles, du fonds de commerce et des matériels et objets mobiliers ci-dessus apportés, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale, par son immatriculation au registre du commerce, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

## **C - APPORTS EN NUMERAIRE**

Il est en outre effectué des apports en numéraire correspondant au montant nominal de CENT TROIS actions de CENT FRANCS chacune, sur les DEUX MILLE actions, composant le capital social, soit DIX MILLE TROIS CENTS (10 300 Fr).

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites par les personnes ci-après nommées, tout comparantes :

1°) - Monsieur René MARTINAUD, à concurrence de TRENTE TROIS actions entièrement libérées, ci .....	33
2°) - Monsieur Raymond MARTINAUD, à concurrence de TRENTE TROIS actions entièrement libérées, ci .....	33
3°) - Monsieur Jean MARTINAUD, à concurrence de TRENTE QUATRE actions entièrement libérées, ci .....	34
4°) - Monsieur Joaquin LLUMBIARRES, à concurrence de UNE action entièrement libérée, ci .....	1

5°) - Monsieur José LLUMBIARRES, à concurrence de UNE action entièrement libérée, ci .....	1
6°) - Mademoiselle Marie Françoise LLUMBIARRES, à concurrence de UNE action entièrement libérée, ci .....	1
	<hr/>
Total égal à CENT TROIS actions, ci .....	103

Ces actions ont été libérées en totalité ainsi que le constate la déclaration de souscription et de versement dressée par le Notaire soussigné, suivant acte reçu le même jour, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant, soit DIX MILLE TROIS CENTS (10 300 Fr) a été déposé jusqu'à concurrence de DIX MILLE FRANCS, à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Lyonnais, agence de PERIGUEUX, le vingt neuf juin mil neuf cent soixante treize, et pour le solde, soit TROIS CENTS FRANCS (300 Fr) dans la comptabilité du Notaire soussigné.

## **RECAPITULATION DES APPORTS**

### **1 - APPORTS EN NATURE**

#### **M. et Mme Joaquin LLUMBIARRES**

- Leur fonds de commerce .....	9 000
- Le matériel dépendant dudit fonds .....	10 700
- Leur immeuble .....	100 000
	<hr/>

Total des apports des époux LLUMBIARRES .. 119 700

#### **Consorts MARTINAUD**

- Matériel et objets mobiliers .....	<u>70 000</u>
--------------------------------------	---------------

### **2 - APPORTS EN NUMERAIRE**

Suivant liste annexée à la déclaration notariée de souscription et de versement .....	<u>10 300</u>
---	---------------

**TOTAL DES APPORTS .....** **200 000**

En rémunération de ces apports, il est attribué à la communauté des époux LLUMBIARRES, MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1 197) actions de CENT FRANCS chacune de la société "TRANS-QUERCY" numérotées de 1 à 1 197 inclus représentant un montant nominal de semblable somme et aux consorts MARTINAUD, SEPT CENTS actions (700) de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 198 à 1 897 inclus.

Les actions de numéraire porteront les numéros 1 898 à 2 000 inclus.

Les actions numérotées de 1 à 1897 inclus ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ; elles pourront néanmoins pendant ce délai, être cédées par les voies civiles, en observant les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour l'enregistrement, les comparants ont déclaré :

- Que l'apport de l'immeuble est soumis au régime de la taxe sur valeur ajoutée ;
- Que de même, le camion BEDFORD, apporté par les conjoints MARTINAUD, est soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ;
  
- Et que les autres matériels et objets mobiliers, apportés par les conjoints MARTINAUD, ne dépendent pas d'un fonds de commerce.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) Euros** (soit 983 935.50 Francs)

Il est divisé en **2 000 (DEUX MILLE) actions de 75 (SOIXANTE QUINZE) euros** nominal chacune.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité fixées à l'article 25 - 3a ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les mêmes conditions que celles édictées aux articles L 225-132 et suivants du Code de Commerce.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par les textes précités. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise dans les conditions de formes et de majorité des décisions ordinaires prévues à l'article **25 -3b** ci-après.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT - NANTISSEMENT**

- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- Nantissement d'actions : le ou les actionnaires ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

Les modalités d'agrément du nantissement sont prévues à l'article **14-8** ci-après.

## **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 12 - MODALITES ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'inaliénabilité temporaire des actions (Article L 227-13 du Code de Commerce).

### **ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT**

**1** - Toute transmission des actions est libre entre actionnaires, et ainsi qu'au profit de leurs ascendants, descendants et conjoints de chacune de ces personnes.

**2** - Toute transmission des actions à un tiers, c'est-à-dire à des personnes autres que celles visées au **1** est soumise à l'agrément préalable et ce, que la transmission ait lieu entre vifs ou par voie de succession, à titre gratuit ou à titre onéreux et y compris en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

**3** - Lorsqu'un associé envisage la cession entre vifs de ses actions à un tiers non actionnaire, ou à des personnes autres que celles visées au **1**, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, adressée au Président de la société ou au Directeur Général s'il en existe un, en indiquant l'identité et le domicile de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

En cas de transmission des actions par voie de succession au profit d'un ayant droit, ayant la qualité de tiers au sens du présent article, le bénéficiaire de la transmission (ci-après l'ayant cause) devra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la société laquelle devra répondre à l'ayant cause dans les mêmes conditions de forme et de délai qu'en cas de cession. Cette notification indiquera la nature de la transmission ainsi que le nombre et l'estimation des titres ainsi que les autres conditions de la transmission.

**4** - Le président ou le Directeur Général de la société doit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant ou à l'ayant cause, soit par lettre remise en main propre, la décision prise :

- en cas de pluralité de mandataires sociaux par le Comité d'Agrément et de Rémunération ;

- en cas de mandataire social unique, par décision ordinaire des actionnaires prise dans les conditions de forme et de majorité prévues à l'article **25 - 3b** ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ou de l'ayant cause sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément n'est pas motivée, et en cas de refus, celle ci ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

**5** - En cas d'agrément, le cessionnaire ou l'ayant cause deviennent actionnaires et l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au **3** ci-dessus aux conditions et à l'intéressé mentionné dans ladite notification.

**6** - En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions en cause par un ou plusieurs actionnaires ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

**7** - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

**8** - L'agrément d'un nantissement d'actions est accordé dans les mêmes conditions que l'agrément d'un cessionnaire d'actions à un tiers.

## **TITRE IV - EXCLUSION**

### **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'exclusion (article L 227-16 du Code de Commerce).

## **TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 16 - PRESIDENCE**

**1** - La société est administrée et dirigée par un mandataire social dénommé président, personne morale ou physique actionnaire ou non de la société.

**2** - En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

**3** - Les fonctions de président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

**4** - La révocation du président est prononcée par l'associé unique ou en cas de pluralités d'actionnaires, par décision des actionnaires prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

**5** - Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester présidente, si son gérant ou son président, personne physique a plus de 80 ans.

Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester présidente, si elle a plus de 80 ans.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

**1** - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires ou par l'associé unique ou de celles exercées éventuellement par le Comité d'Agrément et de Rémunération.

**2** - Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, les actionnaires par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article **25 3b**, ou l'associé unique, peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux supplémentaires appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article **25 3b** ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général, administre et dirige la société, il dispose à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les limites d'âges pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles du Président.

#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Sauf en cas d'existence d'un mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par un Comité d'Agrément et de Rémunération dans les conditions prévues ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 20 - COMITE D'AGREMENT ET DE REMUNERATION**

Il n'existe que si la société comprend plus d'un seul mandataire social.

Le Comité d'Agrément et de Rémunération est alors composé de droit par l'ensemble des mandataires sociaux préalablement désignés par les présents statuts ou par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les membres personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou toute personne physique dûment mandaté.

La perte de la qualité de mandataire social pour quelque cause que ce soit, (Président ou Directeur Général) entraîne sans indemnités, la perte de la qualité de Membre du Comité.

Le Comité est convoqué par tous moyens par un de ses membres.

Le Comité a compétence pour la fixation de la rémunération des mandataires sociaux et pour l'agrément des cessions d'actions à un tiers non actionnaire tel que défini à l'article 14-2 ci-avant.

Les réunions du Comité sont présidées par le Président de la société. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité fixant la rémunération des mandataires sociaux sont soumises à la procédure de contrôle des associés prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce.

Les décisions du Comité font l'objet de procès verbaux établis sur papier libre, signés par les membres présents.

## ARTICLE 21 - CONVENTIONS

### 1) Conventions réglementées

i) Si la société est pluripersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président dans le délai de trois mois qui suit la clôture de l'exercice social.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice et dans les mêmes conditions, étant précisé que l'actionnaire intéressé participe, au vote relatif aux conventions correspondantes.

ii) Si la société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes ci-dessus désignées.

Ces conventions doivent cependant être notifiées dans les deux mois qui suivent leur conclusion, par le président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

### 2) Conventions libres

Les conventions courantes conclues à des conditions normales entre la société et les mêmes personnes que celles visées ci-dessus, sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice social.

3) Que la société soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, les décisions du Comité fixant la rémunération des mandataires sociaux sont soumises à la procédure de contrôle des associés prévue à l'article 227-10 du code de commerce dans les conditions respectives prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

4) Que la société soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions prévues par ce texte au Président et aux Directeurs Généraux de la société. Ces interdictions ne sont pas applicables lorsque le Président ou les dirigeants sont des personnes morales mais la procédure de contrôle des associés s'applique dans les conditions respectives prévues au 1 ci-dessus sauf s'il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales.

5) Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux assemblées générales comme dit ci-après à l'article 28.

### **TITRE VI - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 23 - OBJET**

I - L'associé unique ou les actionnaires sont seuls compétents pour les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la rémunération du président s'il est le seul mandataire social ; (en cas de pluralité de mandataires sociaux, leur rémunération est fixée par le Comité d'Agrément et de Rémunération comme dit ci-avant à l'article 20)
- la nomination du ou des commissaires aux comptes, les décisions imposant leur intervention ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'approbation des rapports desdits commissaires ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la modification de la dénomination sociale, de la durée de la société ainsi que le transfert du siège social hors département ;
- la prorogation de la durée de la société ;

- la dissolution de la société ;

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un actionnaire, ainsi qu'à la suppression des droits non pécuniaires d'un actionnaire.

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

#### **ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les actionnaires de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions soit collectives, soit de l'associé unique sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 25 - MAJORITE**

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions et la cession "forcée" des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

L'unanimité est également requise pour les décisions visant à modifier la clause d'agrément.

2 - La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf disposition expresse contraire des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

a - à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les actionnaires, pour prononcer la dissolution de la société ou pour adopter pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;

b - à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les actionnaires dans le cas contraire.

4 - Les décisions d'agrément lorsqu'elle relèvent de la compétence de l'Assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 - 4 des présents statuts.

#### **ARTICLE 26 - DROITS DE VOTE**

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être actionnaire.

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

### **ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION**

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire représentant plus de 10% du capital.

2 - Les décisions collectives sont prises :

- soit en Assemblées Générales ;

- soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communications - vidéo, télex, fax, E.mail, etc.. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

### **ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES**

1 - La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions décrites ci-avant à l'article 23-1.

2 - L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu choisi et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre. Lorsque tous les associés et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3 - A la lettre de convocation sont joints le rapport du président et le texte des résolutions proposées.

4 - L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président et à défaut par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

### **ARTICLE 29 - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec A.R.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec A.R. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

### **ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX**

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un actionnaire ou par l'associé unique seul si la société est unipersonnelle.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

### **ARTICLE 31 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

## **TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence comme il est dit à l'article 5 des présents statuts.

### **ARTICLE 33 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

### **ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **ARTICLE 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique ou, à défaut par le Président ou le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L 232-18 et suivants du Code de Commerce.

### **ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité d'un tiers des voix dont disposent tous les actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 25-3a ou par simple décision de l'associé unique si la société devient unipersonnelle.

### **ARTICLE 38 - LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des actionnaires qui prononce la dissolution règle également, et à la même majorité, les modalités de la liquidation, la nomination du liquidateur, sa rémunération et ses pouvoirs.

L'approbation des comptes présentés par le liquidateur a lieu chaque année aux conditions de majorité prévues à l'article 25-3 b.

Les actionnaires sont ensuite consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

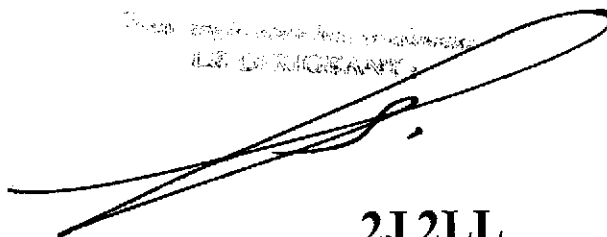
Cette décision des actionnaires est alors prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires conformément à l'article 25-3 b.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Directeur Général*  
M. DE RICHAUMEY



**2J 2LL**

SAS au capital de 150 000 €  
112 Rue Donzelle 46000 CAHORS  
RCS CAHORS 780 084 851  
TVA INTRACOM : FR 770 800 84 851